

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

RÈGLEMENT N° 689-2023-A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 689 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D’AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET AUTORISANT L’ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU QUE le *Règlement n° 689* est en vigueur;

ATTENDU QUE l’article 961.1 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil municipal d’adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la Municipalité le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2023 et qu’un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement n° 689 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs d’autoriser des dépenses, de passer des contrats et autorisant l’élargissement des pouvoirs du directeur général*. Il vise principalement à ajouter une délégation du pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats et une délégation du pouvoir d’embaucher, d’imposer des sanctions et de mettre fin à l’emploi, dans certaines circonstances, pour certains fonctionnaires.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’APPELLATION « DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT – SERVICE À LA VIE CITOYENNE » PAR UNE RÉFÉRENCE AU « DIRECTEUR – SERVICE À LA VIE CITOYENNE »

Le *Règlement n° 689* est modifié par le remplacement de toute référence au « Directeur général adjoint – Service à la vie citoyenne » par une référence au « Directeur service à la vie citoyenne ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 14

L’article 14 du *Règlement n° 689* est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 14 DÉLÉGATION – SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES

Le conseil délègue aux cadres et cadres intermédiaires nommés par le conseil et affectés aux services des travaux publics et des infrastructures le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer les contrats en conséquence au nom de la Municipalité pour tout achat de biens et services nécessaires au bon fonctionnement de toutes les activités municipales reliées aux travaux publics et aux infrastructures selon les conditions suivantes:

- Location ou achat de marchandises ou de fournitures pour un montant maximal de 5 000\$, taxes nettes comprises, par dépense ou contrat ;
- Dépenses liées à l’exécution de travaux de réparations et d’entretien pour un montant maximal de 10 000\$, taxes nettes comprises, par dépense ou contrat ;
- Dépenses pour la fourniture des services professionnels pour un montant maximal de 5 000\$, taxes nettes comprises, par dépense ou contrat. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1

Le premier paragraphe de l'article 17.1 du *Règlement n° 689* est modifié afin de se lire comme suit :

« Le conseil délègue au Directeur général et greffier-trésorier et aux Directeurs de services nommés par résolution du conseil le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé relevant de leur service respectif et qui est un salarié au sens du Code du travail qu'il soit ou non visé par la convention collective lorsqu'il s'agit :

- Du remplacement d'un poste existant;*
- De l'embauche d'un nouvel employé à la suite de la création d'un poste par le Conseil;*
- D'un employé surnuméraire dont la durée de l'emploi est de 27 semaines ou moins;*
- D'un étudiant dont la durée de l'emploi est de 27 semaines ou moins;*
- D'un stagiaire dont la durée du stage est de 27 semaines ou moins. »*

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 du *Règlement n° 689* est modifié afin de se lire comme suit :

« Le pouvoir d'imposer une mesure disciplinaire, à l'exception d'un congédiement ou d'une suspension de plus de cinq (5) jours, est délégué au Directeur général et greffier-trésorier et aux Directeurs de services nommés par résolution du conseil en ce qui concerne tout fonctionnaire ou employé relevant de leur service respectif. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.3

L'article 17.2 du *Règlement n° 689* est modifié afin de se lire comme suit :

« Le pouvoir de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire ou employé, qui est un salarié représenté ou non par une association accréditée au sens du Code du travail et qui n'a pas acquis la permanence, est délégué au Directeur général et greffier-trésorier et aux Directeurs de services nommés par résolution du conseil en ce qui concerne tout fonctionnaire ou employé relevant de leur service respectif. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux,
Maire

Liane Boisvert,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt :

16 janvier 2023

Adoption :

Avis public d'entrée en vigueur :

Entrée en vigueur :